



SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'AERODROME BRIVE-SOULLAC



SOCIÉTÉ ENTOMOLOGIQUE
DU LIMOUSIN

Convention d'étude

Entre :

Le Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome Brive-Souillac, mairie de Brive-la-Gaillarde BP 80433, 19312 Brive-la-Gaillarde, représenté par son Président, Monsieur Julien BOUNIE

Et :

La Société entomologique du Limousin 24 avenue Baudin, 87000 LIMOGES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie SIBERT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre la Société entomologique du Limousin et le Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome Brive-Souillac pour la réalisation des suivis scientifiques relatifs au « Plan de gestion 2023-2027 des coteaux à *Maculinea arion* de Nespouls (19) » (CHAMBORD R. / SEL, 2022).

Article 2 : Programme d'actions

Les actions visées par la présente convention sont détaillées dans le « Plan de gestion 2023-2027 des coteaux à *Maculinea arion* de Nespouls (19) » (CHAMBORD R. / SEL, 2022). Elles portent sur deux types de suivis :

- Suivi simple de la dynamique végétale ;
- Suivi des populations de *Maculinea arion*.

On se reportera au document sus-cité pour toute précision concernant le détail des opérations et leur périodicité.

Article 3 : Engagements de la SEL

La SEL s'engage à mettre en œuvre le programme d'action défini à l'article 2 et à en restituer les résultats dans un rapport écrit adressé au Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome.

Article 4 : Engagements du Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome Brive-Souillac

Le Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome Brive-Souillac s'engage à financer le programme d'actions défini à l'article 2 sur la durée de la présente convention ainsi qu'à réaliser les travaux de gestion définis dans le plan de gestion.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20230209-2023-03conv-CC
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023



**SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION, L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'AERODROME BRIVE-SOULLAC**



Article 5 : Propriété des données

Les résultats et l'analyse acquis dans le cadre de la présente convention sont la propriété du Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome Brive-Souillac. Les données brutes restent la propriété de l'auteur de la donnée (SEL).

Article 6 : Durée et reconductibilité de la convention

Cette présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date où elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle pourra être reconduite, après accord des signataires.

Article 7 : Modalités financières

Les modalités de règlement sont définies ci-après. Tout solde est payable à réception du rapport de l'étude définie à l'article 1 et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de l'étude.

Détail du coût annuel des suivis :

Frais de déplacement :

4 déplacements Limoges-Nespouls-Limoges, soit $260 \times 4 \times 0.60 \text{ €} =$ **624 €**

Travail de prospection :

4 journées de prospection à 350 €/jour $4 \times 350 \text{ €} =$ **1400 €**

Travail de rédaction :

2 journées d'analyse et de rédaction du rapport final à 350 €/jour $2 \times 350 \text{ €} =$ **700 €**

soit un total général de 2 724 €

Le montant s'entend TTC. La Société entomologique du Limousin est une association loi 1901 non assujettie à la TVA.

Soit un échéancier annuel des opérations comme suit :

Suivi 2027.....2 724 €

Article 8 : Modification de la présente convention

Les parties se réservent la possibilité de modifier tout article de la présente convention par l'ajout d'un avenant à cette dernière.

Article 9 : Dénonciation

Les deux parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20230209-2023-03conv-CC
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Article 10 : Résiliation

Les deux parties se réservent la faculté de résilier la présente convention si l'autre contractant ne remplit pas ses obligations. La notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne de façon factuelle, les obligations de la présente convention qui n'ont pas été respectées.

La partie incriminée dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser la situation au regard de ses engagements, à l'issue de quoi la présente convention est réputée caduque.

Article 11 : Règlement de différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif.

Fait à, le

Le Président du Syndicat mixte pour la création
l'aménagement et la gestion de l'aérodrome Brive-Souillac,



Julien BOUNIE

Le Président de la Société
entomologique du Limousin

Jean-Marie SIBERT



Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20230209-2023-03conv-CC
Date de télétransmission : 15/02/2023
Date de réception préfecture : 15/02/2023